

CONSTRUISEZ,  
NOUS ASSURONS



# LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Claudine MIMOUNI – Septembre / Octobre 2015

## I. DEFINITION DE LA FAUTE INEXCUSABLE

*« L'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat ... »*

La faute inexcusable de l'employeur est constituée dès lors que ce dernier avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La faute inexcusable de l'employeur ne peut être invoquée que par le préposé (ou ses ayants droit au sens du Code de la Sécurité Sociale) à l'encontre de son employeur et il lui appartient de prouver la faute et d'établir son caractère inexcusable.



## Notion de « conscience du danger »

Par exemple :

Il appartient au salarié de prouver que l'employeur qui avait conscience du danger auquel le préposé était exposé, n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La manœuvre du salarié était tellement impensable et sa dangerosité si évidente que cela paraissait impossible à imaginer, de sorte que l'employeur ne pouvait avoir conscience du danger auquel s'est trouvé exposé son salarié.

## II. DRAME HUMAIN

Pour toute entreprise, l'accident grave dont est victime un collaborateur est avant toute chose un drame humain.

Il représente aussi pour l'entreprise et ses dirigeants un risque qui peut se matérialiser sur le **plan pénal, civil et commercial**.

Ainsi, même s'il n'est pas possible de systématiser la gestion de crise qui doit, pour être efficace, **s'adapter à la situation de chaque entreprise** au regard de :

Sa taille :

- La taille du chantier
- Les services internes dont elle dispose
- La gravité de l'accident

Il est impératif de prévenir :

- La famille,
- Les éventuels tiers concernés (maître d'œuvre, maître d'ouvrage, membre de groupement ...),
- L'entreprise de travail temporaire, si l'accident concerne un intérimaire.

## III. LES SUITES PENALES

### I. Le chef d'entreprise (double qualité)



Représentant personne morale : employeur



A titre personnel



Délégation de pouvoir  
(121.3 – Code Pénal)

### II. Infractions : homicides ou blessures involontaires

Ces poursuites sont fondées sur le rapport de l'Inspection du Travail

### III. Peines :

- ✓ Prison avec sursis (ou ferme)
- ✓ Amendes (221.6 – Code Pénal)

## IV. LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE

La Faute inexcusable est reconnue lorsque l'employeur :

- a ou aurait dû avoir conscience du danger
- n'a pas pris les mesures réglementaires pour assurer la sécurité du préposé

La Faute inexcusable est reconnue par le TASS lorsque :

- L'employeur a été condamné pénalement : infractions aux règles de sécurité pénalement sanctionnées : homicide involontaire, blessures par imprudence.
- Le TASS juge que l'employeur :
  - **A ou aurait dû avoir conscience du danger**
  - **N'a pas pris les mesures réglementaires pour assurer la sécurité au travail du préposé**

## V. CONSEQUENCES FINANCIERES

### Avant Conseil Constitutionnel

- La majoration de la rente AT / MP
- L'indemnisation des postes de préjudice énumérés à l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale :
  - souffrances morales et physiques
  - préjudice esthétique
  - préjudice d'agrément
  - perte ou diminution de la possibilité de promotion professionnelle
  - si incapacité permanente 100 % (indemnité correspondant à l'année de salaire de référence sécurité sociale)



# CONSEQUENCES FINANCIERES

## Après Conseil Constitutionnel

La garantie faute inexcusable des chefs d'entreprises  
Conseil Constitutionnel  
Décision du 18 juin 2010

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la victime d'un accident du travail, le Conseil Constitutionnel a reconnu :

Le droit à indemnisation de TOUS les préjudices subis par les victimes d'une faute inexcusable.

Cette décision s'applique immédiatement, même aux procès en cours.



## LA GARANTIE F.I. DES CHEFS D'ENTREPRISES

REGIME DE LA FAUTE INEXCUSABLE Avant le 18 juin 2010	REGIME DE LA FAUTE INEXCUSABLE Après le 18 juin 2010
<p>➤ Majoration de la rente Sec Soc</p> <p>➤ Postes de préjudices limitativement énumérés par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préjudices de la douleur et moral</li> <li>- Préjudices esthétiques et d'agrément</li> <li>- Incidences professionnelles</li> </ul> <p>La CPAM indemnise le salarié et se retourne contre l'employeur pour le remboursement.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Perte ou diminution de promotion professionnelle (pertes de gains sur la pension de retraite) et pertes de gains professionnels futurs,</li> <li>➤ Frais d'adaptation du logement et du véhicule,</li> <li>➤ Aide à tierce personne (si non reconnue comme poste relevant de l'AT/MP),</li> <li>➤ Préjudice scolaire,</li> <li>➤ Préjudice d'accompagnement,</li> <li>➤ Frais divers des proches,</li> <li>➤ Pertes de revenus des proches,</li> <li>➤ Préjudice d'affection,</li> <li>➤ Etc ...</li> </ul> <p>L'employeur indemnise directement les victimes (sans préfinancement de la CPAM ?)</p>



## CONSEQUENCES FINANCIERES - EXEMPLE 1

AVANT LE 18 JUIN 2010		APRES LE 18 JUIN 2010	
Indemnisation TASS TOULOUSE			
SE : 5 /7	11.000 €	SE : 5 /7	11.000 €
PE : 2.5 /7	2.600 €	PE : 2.5 /7	2.600 €
PA	8.000 €	PA	8.000 €
		PET Esthétique temporaires	1.000 €
Perte de possibilité de promotion professionnelle : Néant	Retentissement professionnel sous réserve		
		• Incidence professionnelle	30.000 €
		• DFT : 600 € x 20 mois	12.000 €
		• Frais divers	1.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>21.600 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>65.600 €</b>
<p><b>La majoration de la rente restant identique dans les deux cas, il n'est pas tenu compte dans cet exemple. L'augmentation du coût total est de 44.000 €.</b></p>			

AVANT LE 18 JUIN 2010		APRES LE 18 JUIN 2010	
Victime paraplégique – 37 ans – Maçon chef d'équipe – Taux IPP : 100 % Salaire annuel de référence : 19.629 €			
SE : 6 / 7	50.000 €	SE : 6 / 7	50.000 €
PE : 5 / 7	25.000 €	PE : 5 / 7	25.000 €
PA (dont sexuel)	60.000 €	PET	2.500 €
		PA	50.000 €
		Préjudice sexuel	30.000 €
		Frais d'aménagement du logement	100.000 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>135.000 €</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>257.500 €</b>

## CONSEQUENCES FINANCIERES - EXEMPLE 2 (suite)

AVANT LE 18 JUIN 2010		APRES LE 18 JUIN 2010	
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>135.000 €</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>257.500 €</b>
<b>Perte possibilité promotion professionnelle</b>	<b>50.000 €</b>	<b>Retentissement professionnel sous réserve</b>	
<b>IPP 100 % - Un salaire annuel</b>	<b>19.629 €</b>	<b>Incidence professionnelle</b>	<b>Perte de promotion : 50 000 € Majoration de rente : 19.629 € = 69.629 €</b>
		<b>ATP (4 heures X 400 jours X 22.372) A déduire rente AT majorée ATP (à charge CPAM)</b>	<b>572.723 € - 122.343 € <hr/>450.380 €</b>
		<b>Total</b>	<b>777.509 €</b>
<b>Total</b>	<b>204.629 €</b>	<b>Total sans ATP</b>	<b>320 129 €</b>

## VI. PREVENTION

### Gestion du risque

L'entreprise doit avant toute chose, avoir mis en place :

- ✓ Une évaluation des risques (document unique)
- ✓ Un plan d'action pour diminuer les risques
- ✓ Des formations efficaces
- ✓ Une organisation des responsabilités en matières de sécurité : qui fait quoi ?
- ✓ Une procédure de suivi des questions de sécurité
- ✓ Des contrôles réguliers sur les lieux de travail pour l'application des règles et procédures établies



## Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Un conducteur d'engin est **blessé à la tête par le godet d'une pelle hydraulique**. Suite à la reconnaissance de son accident du travail (AT), il demande la reconnaissance de la faute inexcusable (FI) de son employeur, le chef de chantier est titulaire d'une délégation de pouvoir.

L'employeur (l'entreprise) est condamné au titre de la FI car il devait prendre les mesures effectives pour préserver le salarié et alors même que ce dernier avait reçu des consignes de circulation et **avait délibérément retiré son casque**.

Afin d'éviter l'accident, le chef de chantier devait :

- ✓ Définir et appliquer les mesures d'organisation de la prévention dans la zone d'évolution de l'engin.
- ✓ Veiller à ce que le salarié ne circule pas dans la périmètre de manœuvre de l'engin.
- ✓ S'assurer que le salarié porte effectivement son casque.



## Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Alors qu'il travaillait sur un échafaudage à l'édification d'un mur pignon, et suite à la chute de l'échafaudage sous le coup d'une rafale de vent, **un salarié tombe d'une hauteur de 4 mètres.**

Le rapport de l'inspection du travail précise que l'échafaudage n'était pas monté de manière conforme à la réglementation, l'entreprise n'avait notamment pas acheté tous les éléments mentionnés dans la notice constructeur.

L'employeur (l'entreprise) est condamné au titre de la faute inexcusable.

Afin d'éviter l'accident, l'employeur aurait dû :

- ✓ Monter l'échafaudage dans le respect de la notice constructeur
- ✓ Mettre en place un système de contreventement prévu par le constructeur
- ✓ Vérifier le montage de l'échafaudage





## Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Du fait de l'utilisation de certaines résines, une salariée développe une allergie reconnue comme maladie professionnelle. Suite à un licenciement et un défaut de reclassement, la salariée demande la reconnaissance de la FI de l'employeur.

L'entreprise est condamnée car il aurait dû mettre en place les dispositifs adéquats avant l'apparition de l'allergie. **Le fait d'avoir effectué a posteriori les travaux** nécessaires à l'aspiration et à l'évacuation des poussières des matériaux utilisés n'a pas été retenu comme suffisant.

Afin d'éviter la maladie, l'employeur aurait dû :

- ✓ Faire une analyse des risques liés à l'utilisation de résine
- ✓ Mettre en place, dès la création du poste exposant à des résines, des systèmes d'aspiration et d'évacuation des poussières
- ✓ Informer les salariés sur les risques et sur l'utilisation des moyens de protection



## Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Un salarié intervient dans une entreprise au sein de laquelle existe un risque d'exposition aux fumées de soudage. Le médecin du travail déclare une inaptitude à titre préventif. Le salarié demande la reconnaissance de la FI de l'employeur.

Alors même que l'employeur avait fourni au salarié un masque à adduction d'air et avait assuré un suivi médical régulier, il est néanmoins condamné.

Afin d'éviter le risque, l'employeur aurait dû :

- ✓ Faire une analyse des risques liés au poste de travail
- ✓ Mettre à disposition les masques dès le tout début de la mission et en vérifier le port effectif
- ✓ Informer les salariés sur les risques et sur le port du masque



## VII. IMPORTANCE DE LA PREUVE ECRITE

### Mécanismes de conservation et de collecte d'informations utiles

Les procès dans ces matières peuvent être extrêmement longs, le Tribunal pouvant connaître de faits s'étant déroulés parfois **plusieurs années** avant l'audience.

Il est essentiel de réunir un certain nombre d'éléments factuels, très rapidement après le jour de la survenance du dommage et de conserver :

- ✓ Tous les éléments contractuels (appels d'offres, contrats de sous-traitance, de location de matériels, marchés ...)
- ✓ Les preuves écrites attestant la réalité de la politique de sécurité (formation, délégation, matériel, tâches et fonctions ...)
- ✓ Les données techniques (plans, notes de calculs ...)
- ✓ Les PPSPS avec tous leurs indices
- ✓ Les PGC avec tous leurs indices
- ✓ Tous les comptes rendus de chantier (.../...)

- Conserver tous les courriers ayant pu intéresser l'affaire
- Faire éventuellement des photos du site et des matériels en cause, au besoin par le biais d'un procès-verbal d'huissier afin de leur donner une certaine force
- Recueillir si possible les observations des personnes ayant été témoins des faits
- Isoler les notices des appareils ou véhicules en cause

## VIII. ASSURANCES

Introduction : Bref historique, les grandes étapes

- 1946 : L'assurance de la faute inexcusable est légalement interdite
- 1976 : l'employeur peut s'assurer pour les conséquences de la faute inexcusable commise par le préposé substitué dans la direction de l'entreprise
- 1987 : l'employeur peut d'assurer pour les conséquences de sa propre faute inexcusable
  
- La faute inexcusable de l'employeur ne peut être invoquée que par le préposé (ou ses ayants droit au sens de la Sécurité Sociale), à l'encontre de son employeur et il lui appartient de prouver la faute et d'établir son caractère inexcusable.

## Les conséquences assurantielles

- Rappel d'évidences :
- Il n'y a pas d'obligation légale d'assurance
- Lorsque la garantie est proposée, il s'agit d'une garantie annexe ou complémentaire à une police RC
- Les conditions de garantie sont libres et négociées ...

**... qu'il faut bien vérifier**